

POLITIQUE 4.4

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS INCITATIVES

Champ d'application de la politique

Les options d'achat d'actions incitatives servent à récompenser les titulaires d'option pour les services qu'ils fourniront à l'émetteur. Elles ne visent pas à remplacer le salaire ni à être utilisées en guise de rémunération des services qui ont été fournis.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse en matière d'options d'achat d'actions incitatives. De plus, la présente politique énonce les exigences à l'égard des options d'achat d'actions octroyées aux organismes de bienfaisance admissibles par un émetteur après l'inscription à la cote de celui-ci (attendu que de telles options ne sont pas considérées comme des options d'achat d'actions incitatives par la Bourse).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Régimes d'options d'achat d'actions
3. Exigences générales
4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions
5. Modification d'options d'achat d'actions

1. Introduction

1.1 Champ d'application

Les exigences de la Bourse énoncées dans la présente politique s'appliquent :

- a) à un émetteur inscrit à la Bourse qui se propose d'attribuer des options d'achat d'actions à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants ou à un organisme de bienfaisance admissible;
- b) à une société non inscrite qui projette de demander son inscription à la Bourse, ou qui a déjà entrepris cette démarche, et qui se propose d'attribuer à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants des options d'achat d'actions qui demeureront en circulation après son inscription.

Se reporter à la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne*, en ce qui concerne les exigences propres à l'octroi d'options d'achat d'actions à un organisme de bienfaisance admissible dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'un émetteur.

1.2 Définitions

Dans la présente politique :

« **administrateur** » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé d'une société de gestion d'un émetteur ou d'une société non inscrite qui a entrepris des démarches pour être inscrite à la Bourse, ou encore d'un administrateur, d'un dirigeant et d'un employé d'une société de gestion d'une filiale d'un émetteur ou d'une société non inscrite.

« **consultant** » s'entend, à l'égard d'un émetteur, d'une personne physique (autre qu'un employé ou un administrateur de l'émetteur) ou d'une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à l'émetteur ou à un membre du même groupe que celui-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de l'émetteur, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que celui-ci;
- d) dont la relation avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci lui permet d'être bien renseignée au sujet des activités et des affaires de l'émetteur.

« **employé** » s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne physique qui est considérée comme un employé de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour un émetteur ou la filiale de ce dernier, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

- c) d'une personne physique qui travaille pour un émetteur ou la filiale de ce dernier sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à l'émetteur, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de l'émetteur, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs.

« **option de bienfaisance** » s'entend d'une option d'achat d'actions ou d'un titre équivalent octroyé à un organisme de bienfaisance admissible par un émetteur.

« **organisme de bienfaisance admissible** » a le sens qui lui est attribué à la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance* dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

« **société d'experts-conseils** » s'entend d'un consultant qui est une société.

« **titulaire d'option** » s'entend du bénéficiaire d'une option d'achat d'actions octroyée par l'émetteur.

2. Régimes d'options d'achat d'actions

- a) Tous les émetteurs, à l'exception des SCD, doivent établir un régime d'options d'achat d'actions. Avant d'octroyer des options d'achat d'actions, l'émetteur doit adopter un régime d'options d'achat d'actions conformément à la présente politique. L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard du régime avant d'attribuer des options d'achat d'actions dans le cadre de celui-ci (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 3.9e) de la présente politique). Après que la Bourse a donné son consentement à l'égard du régime, l'émetteur ne peut attribuer des options d'achat d'actions que dans le cadre du régime.
- b) La Bourse tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'elle évaluera le régime, à savoir i) le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ii) le nombre d'administrateurs et d'employés de l'émetteur, iii) la durée en fonction moyenne des titulaires d'option admissibles (long terme par rapport à court terme), iv) le cycle de développement de l'émetteur (à court terme ou à long terme) et v) tout autre facteur que la Bourse juge utile.

2.2 Types de régimes d'options d'achat d'actions

- a) L'émetteur doit établir un régime d'options d'achat d'actions, qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- (i) un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable auquel est réservé aux fins d'émission dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions émises de l'émetteur au moment de l'attribution de toutes options d'achat d'actions;
 - (ii) un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe auquel est réservé aux fins d'émission dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions un nombre précis d'actions correspondant au plus à 20 % des actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions par l'émetteur.
- b) Sous réserve du consentement de la Bourse, dans le cas où l'émetteur s'apprête à conclure une opération qui comporte l'émission de titres et qu'il prévoit mettre en œuvre un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe dans le cadre d'une telle opération ou parallèlement à celle-ci, l'émetteur peut établir le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions en fonction des actions émises de l'émetteur au terme de la transaction, sous réserve de la réalisation de celle-ci.
- c) La Bourse préfère qu'à tout moment, un émetteur n'ait qu'un régime d'options d'achat d'actions. Toutefois, il est admis que dans certaines circonstances il peut être nécessaire ou prudent pour un émetteur d'avoir plus d'un régime d'options d'achat d'actions en vigueur simultanément. Dans le cas où, à tout moment, un émetteur a plus d'un régime d'achat d'actions en vigueur ou si l'émetteur a attribué des options d'achat d'actions hors du cadre de son régime d'options d'achat d'actions (par exemple, des options d'achat d'actions attribuées avant l'inscription à la Bourse alors que l'émetteur n'était pas tenu d'avoir un régime d'options d'achat d'actions), les restrictions prévues aux alinéas 2.2a)(i) et (ii) ci-dessus et ailleurs dans la présente politique 4.4 relative au nombre d'options pouvant être attribuées s'appliqueront à tous ces régimes d'options d'achat d'actions et à l'ensemble des attributions d'options d'achat d'actions. Sans limiter la portée de ce qui précède, un émetteur ne peut avoir à la fois un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable et un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe en vigueur simultanément si le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre des régimes est susceptible d'excéder la limite des 10 % prévue à l'alinéa 2.2a)(i) ci-dessus.

3. Exigences générales

3.1 Titulaires d'option

- (a) L'émetteur qui souhaite attribuer des options doit s'assurer qu'il satisfait aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et que des dispenses de prospectus sont offertes.

- (b) Conformément aux politiques de la Bourse, afin d'avoir droit à une option d'achat d'actions, un titulaire d'option doit être un organisme de bienfaisance admissible, un administrateur, un employé ou un consultant de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier au moment de l'attribution de l'option.
- (c) Sauf en ce qui a trait aux sociétés d'experts-conseils, les options ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques ou à des sociétés qui sont la propriété exclusive de personnes physiques admissibles à l'octroi d'options. Si le titulaire d'option est une société, excluant les titulaires qui sont des sociétés d'experts-conseils ou des organismes de bienfaisance admissibles, celui-ci doit remplir le Formulaire 4F – *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitatives* (« formulaire 4F ») et le fournir à la Bourse. Toute société à qui l'on attribue une option d'achat d'actions, sauf une société d'experts-conseils ou un organisme de bienfaisance admissible doit consentir à ne pas effectuer ni autoriser le transfert de la propriété d'options ou d'actions de la société et à ne pas émettre d'autres actions de quelque catégorie d'actions que ce soit de la société à d'autres personnes physiques ou entités aussi longtemps que les options d'achat d'actions sont en circulation, à moins d'obtenir le consentement écrit de la Bourse.

3.2 Restrictions concernant les attributions d'options d'achat d'actions une personne physique

Sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise conformément au paragraphe 3.10, le nombre total d'options pouvant être attribuées à une personne physique (et, dans la mesure prévue à la présente politique 4.4, à toute société qui est la propriété exclusive de cette personne physique) au cours d'une période de 12 mois ne peut dépasser 5 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option à la personne physique. Comme en font état les paragraphes 3.3 et 3.4 ci-dessous, des restrictions plus sévères sont imposées aux personnes physiques qui sont des consultants ou dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs.

3.3 Consultants

Le nombre total d'options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option au consultant. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées à l'alinéa 2.2a).

3.4 Titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs

- a) Le nombre total d'options attribuées à l'ensemble des personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois donnée, 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à cette personne. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées à l'alinéa 2.2a). Pour les besoins de la présente

politique, une personne physique dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs désigne tout consultant retenu pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs, et tout employé ou administrateur dont le rôle et les tâches consistent principalement en des activités de relations avec les investisseurs.

- b) Les options émises à une personne dont les services sont retenus pour s'occuper d'activités de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois, à raison du quart au plus des options visées au cours d'un trimestre donné;
- c) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, au moyen de la mise en œuvre de mesures appropriées, surveiller la négociation des titres de l'émetteur par tous les titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre l'ouverture d'un compte de courtage désigné dans lequel le titulaire d'option effectue toutes ses opérations sur les titres de l'émetteur ou l'obligation pour les titulaires d'option de déposer des déclarations d'initiés auprès du conseil d'administration.

3.5 Restrictions

- a) La Bourse peut refuser d'accepter pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si elle n'est pas convaincue que les options d'achat d'actions sont réparties de manière équitable, compte tenu des éléments suivants :
 - (i) le nombre de titulaires d'option;
 - (ii) le renouvellement des titulaires d'option;
 - (iii) l'importance des attributions effectuées aux nouveaux titulaires d'option;
 - (iv) les tâches et les compétences du titulaire d'option eu égard au poste qu'il occupe.
- b) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à se servir d'options d'achat d'actions principalement afin d'obtenir du financement, sans que l'émetteur se conforme aux exigences concernant le dépôt de documents d'information et les périodes de conservation qui s'appliquent habituellement à un financement.
- c) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à attribuer des options d'achat d'actions lorsque de l'information importante relative à l'émetteur n'a pas été divulguée. À ces fins, mais sans s'y limiter, l'émetteur qui fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX aux termes de la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*, n'est pas autorisé à attribuer des options d'achat d'actions à moins d'avoir divulgué publiquement le fait qu'il fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX.

- d) La Bourse n'acceptera pas pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si les options ont été attribuées avant l'inscription à la Bourse de l'émetteur, excepté si l'attribution des options et les renseignements complets sur le régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur ont été entièrement divulgués dans le prospectus de l'émetteur, le Formulaire 2B – *Demande d'inscription*, ou un autre document de divulgation exhaustive déposé dans le cadre de l'inscription.

3.6 Prix d'exercice minimal

- a) Le prix d'exercice minimal d'une option d'achat d'actions, peu importe qu'elle ait été attribuée par un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2, ne doit pas être inférieur au cours escompté. Si l'émetteur ne publie pas un communiqué afin de fixer le prix, conformément au paragraphe 3.12 de la présente politique, le cours escompté correspond au dernier cours de clôture des actions inscrites avant la date d'attribution de l'option d'achat d'actions (déduction faite de la décote applicable).
- b) Si une option est attribuée par un émetteur nouvellement inscrit, ou par un émetteur dont les titres recommencent tout juste à être négociés après une période d'arrêt ou de suspension de leur négociation, l'émetteur doit attendre qu'un marché satisfaisant ait été établi avant de fixer le prix d'exercice de l'option et de l'attribuer. Généralement, la Bourse ne considérera pas qu'un marché satisfaisant a été établi avant que dix jours de bourse se soient écoulés depuis la date d'inscription ou la date de reprise de la négociation sur le titre de l'émetteur, selon le cas.
- c) Un prix d'exercice minimal ne peut être établi que si les options sont attribuées à des personnes en particulier. Plus précisément, un émetteur ne peut attribuer d'options jusqu'à ce que les options aient été attribuées à une ou plusieurs personnes physiques.
- d) Si des options d'achat d'actions sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, le prix d'exercice minimal de ces options correspond au plus élevé du cours escompté et du prix par action payé par les investisseurs à l'égard des actions inscrites acquises dans le cadre du placement. La période de 90 jours débute :
- (i) à la date de la livraison définitive du;
 - (ii) dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, à la date de l'inscription en bourse.
- e) Le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions doit être réglé en espèces.

3.7 Période de conservation

Dans le cas où le prix d'exercice des options d'achat d'actions est inférieur au cours du marché, toutes les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises aux termes des options d'achat d'actions exercées avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse doivent, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières et à toute autre circonstance pour laquelle la période de conservation peut s'appliquer, porter une mention indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse commence à courir à la date d'attribution des options. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître le texte de la mention.

3.8 Modalités du régime

Tous les régimes d'options d'achat d'actions doivent prévoir les conditions ou les dispositions suivantes :

- a) l'option ne peut être ni cédée ni transférée;
- b) une option peut être exercée au cours d'une période maximale de 10 ans à compter de la date de l'attribution (sous réserve d'une prolongation lorsque la date d'échéance tombe au cours d'une période de restriction de la négociation, comme il en est question ci-après);
- c) le nombre total d'options attribuées à une personne physique (et aux sociétés qui sont la propriété exclusive de cette personne physique) au cours d'une période de 12 mois ne peut dépasser 5 % des actions émises de l'émetteur ce nombre étant calculé à la date de l'attribution de l'option à la personne (sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise);
- d) le nombre total d'options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option au consultant;
- e) nombre total d'options attribuées à une personne dont les services ont été retenus pour s'occuper des relations avec les investisseurs ne doit pas dépasser, au cours d'une période de 12 mois donnée, 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option à la personne;
- f) dans le cas où le régime contient une disposition selon laquelle les héritiers ou les administrateurs successoraux du titulaire d'option peuvent exercer toute partie de l'option en circulation, la période au cours de laquelle ils sont autorisés à le faire doit prendre fin un an au plus après le décès du titulaire d'option;
- g) dans le cas où le titulaire d'option est un initié de l'émetteur au moment où la modification est proposée, il faudra obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés afin de pouvoir réduire le prix d'exercice;

- h) dans le cas d'options d'achat d'actions attribuées à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, il incombe à l'émetteur et au titulaire d'option d'assurer et de confirmer que le titulaire d'option est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion véritable, selon le cas;
- i) les options attribuées à un titulaire d'option qui est un administrateur, un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion doivent échoir dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le titulaire d'option cesse d'occuper ces fonctions (la Bourse considère généralement toute période n'excédant pas 12 mois comme une période raisonnable à cette fin).

Un régime d'options d'achat d'actions peut prévoir une disposition permettant que les options qui ont expiré sans avoir été exercées continuent de pouvoir être attribuées dans le cadre du régime pour lequel elles ont été approuvées.

Un régime d'options d'achat d'actions peut prévoir une disposition permettant le report automatique de la date d'échéance des options d'achat d'actions régies par le régime si cette date tombe au cours d'une période (« **période de restriction de la négociation** ») durant laquelle l'émetteur interdit aux titulaires d'option de lever leurs options d'achat d'actions. Les exigences suivantes s'appliquent à une telle disposition de report automatique :

- A. La période de restriction de la négociation doit être imposée officiellement par l'émetteur, aux termes de ses politiques de négociation internes relatives aux opérations d'initiés, en raison de l'existence avérée d'information importante non divulguée. Il est entendu qu'en l'absence de l'imposition officielle d'une période de restriction de la négociation par l'émetteur, la date d'échéance d'une option ne sera reconduite en aucun cas.
- B. La période de restriction de la négociation doit prendre fin à la divulgation générale de l'information importante non divulguée. La date d'échéance des options d'achat d'actions visées peut être reportée au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période de restriction de la négociation.
- C. La reconduction automatique des options du titulaire d'options ne sera pas autorisée si le titulaire d'option ou l'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations (ou d'une ordonnance semblable en vertu des lois sur les valeurs mobilières) relativement aux titres de l'émetteur.

3.9 Approbation des actionnaires à l'égard des régimes, des attributions et des modifications

- a) Un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe qui, avec l'ensemble des autres régimes d'options d'achat d'actions déjà établis et des autres attributions d'options d'achat d'actions antérieures, pourrait avoir pour conséquence que le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions émises à compter de la date d'établissement du régime d'options d'achat d'actions doit être approuvé par les actionnaires au moment de sa mise en œuvre (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa h) ci-dessous) et au moment où le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime est modifié. L'approbation des actionnaires désintéressés est requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 3.10a) de la présente politique.

Un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe, qui, avec l'ensemble des autres régimes d'options d'achat d'actions déjà établis et des autres attributions d'options d'achat d'actions antérieures ne pourrait avoir pour conséquence que le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions émises à compter de la date d'établissement du régime d'options d'achat d'actions (le « régime à nombre fixe égal ou supérieur à 10 %) ne requiert pas l'approbation des actionnaires au moment de la mise en œuvre ou de la modification du régime (à moins qu'il n'en soit convenu autrement conformément à l'alinéa 3.10a) de la présente politique).

- b) Les régimes d'options d'achat d'actions à nombre variable doivent être approuvés au moment de leur mise en œuvre (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa h) ci-dessous) et chaque année par les actionnaires, au cours de l'assemblée générale annuelle de l'émetteur. Si un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable doit être approuvé par les actionnaires désintéressés conformément à l'alinéa 3.10a) de la présente politique, l'approbation initiale et annuelle du régime doit être accordée par les actionnaires désintéressés.

Advenant que l'émetteur n'obtienne pas l'approbation annuelle des actionnaires pour son régime d'options d'achat d'actions à nombre variable, la Bourse s'attend à ce que l'émetteur remplace immédiatement son régime d'options d'achat d'actions à nombre variable par un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe égal ou inférieur à 10% et dont les modalités ne requièrent pas un vote d'actionnaires.

- c) Habituellement, la Bourse exigera qu'une modification à un régime d'options d'achat d'actions qui n'est pas un régime, à nombre fixe, égal ou supérieur à 10 % soit soumise à l'approbation des actionnaires comme condition d'acceptation de la modification par la Bourse. Il est entendu que les modifications à l'une des dispositions suivantes d'un régime d'options d'achat d'actions seront soumises à l'approbation des actionnaires :

- (i) les personnes qui ont droit à des options dans le cadre du régime;
- (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions pouvant être réservées aux fins d'émission d'options d'achat d'actions en vertu de l'exercice des options d'achat d'actions;
- (iii) les restrictions relatives au nombre d'options pouvant être attribuées à une personne ou une catégorie de personnes données dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions (par exemple, à des initiés);
- (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options;
- (v) la durée maximale des options;
- (vi) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation d'options.

Nonobstant ce qui précède, la Bourse n'exigera pas que les modifications suivantes soient soumises à l'approbation des actionnaires comme condition d'acceptation d'une modification par la Bourse : (i) les modifications visant la correction d'erreurs typographiques et (ii) les modifications visant à clarifier des dispositions existantes d'un régime d'options d'achat d'actions qui n'ont pas d'incidence sur la portée, la nature et l'intention de telles dispositions.

Les modifications à un régime d'options d'achat d'actions (y compris à un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe égal ou inférieur à 10 %) qui auraient pour effet le dépassement de l'une des restrictions prévues au paragraphe (i) de l'alinéa 3.10(a) de la présente politique requerront l'approbation des actionnaires désintéressés.

- d) L'approbation des actionnaires requise aux termes de la présente politique, soit à l'égard de l'établissement d'un régime d'options d'achat d'actions, d'une modification à un régime d'options d'achat d'actions, de l'attribution d'une option d'achat d'actions ou de la modification d'une option d'achat d'actions, selon le cas, doit être donnée à une assemblée des actionnaires et ne peut être remplacée par l'obtention d'une preuve selon laquelle la majorité des porteurs des actions avec droit de vote sont en faveur de la proposition.
- e) Si le nouveau régime d'options d'achat d'actions ou le régime d'options d'achat d'actions modifié d'un émetteur requiert l'approbation des actionnaires aux termes de la présente politique, l'acceptation du régime par la Bourse sera conditionnelle à l'obtention de l'approbation des actionnaires requise. Comme prévu à l'alinéa f) ci-dessous, et sous réserve des exigences qui y sont énoncées, la Bourse permettra généralement que le nouveau régime d'options d'achat d'actions ou le régime d'options d'achat d'actions modifié soit mis en œuvre avant l'obtention de l'approbation des actionnaires requise. En outre, la Bourse permettra généralement à l'émetteur d'attribuer des options dans le cadre du nouveau régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'options d'achat

d'actions modifié qu'il ne serait autrement pas autorisé à attribuer dans le cadre de son régime d'options d'achat d'actions existant (le cas échéant) avant d'avoir obtenu l'approbation des actionnaires requise à l'égard du nouveau régime d'options d'achat d'actions ou du régime d'options d'achat d'actions modifié à condition que l'émetteur obtienne une approbation des actionnaires spécifique à une telle attribution et se conforme par ailleurs aux exigences applicables énoncées à l'alinéa f) ci-dessous relativement au régime d'options d'achat d'actions et à l'attribution d'options. Il est entendu que l'approbation des actionnaires à l'égard de l'attribution d'options doit être distincte de l'approbation des actionnaires à l'égard d'un nouveau régime d'options d'achat d'actions ou d'un régime d'options d'achat d'actions modifié.

- f) L'approbation des actionnaires à l'égard de l'établissement ou de la modification d'un régime d'options d'achat d'actions ou de l'attribution ou de la modification d'options d'achat d'actions, comme l'exige la présente politique, peut être obtenue à une assemblée des actionnaires tenue après l'établissement ou la modification du régime ou l'attribution ou la modification d'options, à condition que :
- (i) dans le cas d'un nouveau régime ou d'un régime modifié, aucune option attribuée dans le cadre du nouveau régime ou du régime modifié ne soit exercée;
 - (ii) dans le cas de l'attribution ou de la modification d'options, les options ne soient pas exercées,

avant l'assemblée et que tous les renseignements utiles concernant les approbations demandées ont été communiqués aux actionnaires avant l'assemblée. L'approbation des actionnaires doit être obtenue au plus tard à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur ou 12 mois suivant l'établissement ou la modification du régime ou de l'attribution ou de la modification de l'option, selon le cas.

Si l'approbation des actionnaires requise n'est pas obtenue : 1) dans le cas d'un nouveau régime, le nouveau régime et toutes les options attribuées dans le cadre de celui-ci seront résiliés; 2) dans le cas d'un régime modifié, le régime modifié sera résilié (l'émetteur rétablira le régime existant) et les options attribuées dans le cadre du régime modifié qui n'auraient pu être attribuées dans le cadre du régime existant seront résiliées; 3) dans le cas d'une attribution d'options, les options attribuées seront résiliées; 4) dans le cas d'une modification d'options, la modification sera invalide et sans effet.

g) La circulaire d'information de l'émetteur relative à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'approbation d'un régime d'options d'achat d'actions, d'une attribution ou d'une modification d'options, selon le cas, sera demandée doit être fournie aux actionnaires et cette circulaire doit divulguer le détail du régime, de l'attribution ou de la modification des options, selon le cas, avec suffisamment de précisions pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne l'acceptabilité du régime ou de l'attribution ou de la modification des options, selon le cas. Par exemple, dans le cas d'un régime d'options d'achat d'actions, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter :

- (i) une description des personnes qui ont droit à des options dans le cadre du régime;
- (ii) le nombre ou le pourcentage maximal, selon le cas, d'actions pouvant être réservées aux fins d'émission en vertu de l'exercice des options d'achat d'actions dans le cadre du régime;
- (iii) les restrictions relatives au nombre d'options pouvant être attribuées à une personne ou à une catégorie de personnes données dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions (par exemple, à des initiés);
- (iv) la méthode d'établissement du prix d'exercice des options;
- (v) la durée maximale des options;
- (vi) les dispositions en matière d'expiration et de résiliation d'options.

Si l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard du régime d'options d'achat d'actions ou de l'attribution ou la modification d'options d'achat d'action, selon le cas, est requise conformément au paragraphe 3.10 de la présente politique, les noms des personnes qui n'ont pas droit de vote et le nombre d'actions avec droit de vote doivent être divulgués la circulaire de sollicitation de procurations.

h) L'approbation initiale du régime d'options d'achat d'actions par les actionnaires n'est pas requise si : i) si l'émetteur effectue un premier appel public à l'épargne et que le régime d'options d'achat d'actions était établi par l'émetteur avant son inscription à la Bourse; ii) l'émetteur dépose un prospectus de PAPE ou un Formulaire 2 B – *Demande d'inscription* en même temps que sa demande d'inscription à la Bourse; iii) l'émetteur a divulgué le détail du régime d'options d'achat d'actions et de toute option d'achat d'actions dans le prospectus ou le Formulaire 2 B – *Demande d'inscription*, selon le cas.

3.10 Approbation des actionnaires désintéressés à l'égard des régimes, des attributions et des modifications

- a) L'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard :
- (i) d'un régime d'options d'achat d'actions et de l'ensemble des autres régimes en vigueur de l'émetteur ou des autres options d'achat d'actions en circulation de l'émetteur, susceptibles de donner lieu à l'une des situations suivantes :
 - (A) le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice des options d'achat d'actions attribuées aux initiés (en tant que groupe) est supérieur à 10 % du nombre d'actions émises;
 - (B) l'attribution aux initiés (en tant que groupe), dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre total d'options supérieur à 10 % du nombre d'actions émises, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à la personne;
 - (C) le nombre total d'options attribuées à une personne (et aux sociétés qui sont la propriété exclusive de cette personne), dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions émises, ce nombre étant calculé à la date d'attribution d'une option à la personne;
 - (ii) toute attribution d'options d'achat d'actions susceptible de dépasser les restrictions prévues aux paragraphes a)(i)(A), (B) ou (C) si le régime d'options d'achat d'actions ne permet pas le dépassement de ces restrictions;
 - (iii) toute modification aux options d'achat d'actions détenues par des initiés susceptible de faire diminuer le prix d'exercice des options d'achat d'actions;
 - (iv) toute attribution option d'achat d'actions qui requiert l'approbation des actionnaires aux termes de l'alinéa 3.9e) de la présente politique.

Aux fins des restrictions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), les options détenues par un initié, à tout moment, qui ont été attribuées à cette personne avant qu'elle devienne un initié seront considérées comme des options attribuées à un initié, nonobstant le fait que cette personne n'était pas un initié au moment de l'attribution.

- b) Si le sous-alinéa a)(i) s'applique, le régime proposé doit être approuvé à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les porteurs des actions qui sont la propriété véritable :

- (i) d'initiés à qui des options peuvent être attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions;
 - (ii) de personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa b)(i).
- c) Dans les cas prévus aux sous-alinéas a)(ii), a)(iii) ou a)(iv), l'attribution ou la modification, selon le cas, doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les porteurs des actions qui sont la propriété véritable :
- (i) de la personne qui est ou qui sera titulaire de l'option en question;
 - (ii) de personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa b)(i).

De plus, dans le cas des sous-alinéas a)(ii), a)(iii) et a)(iv), une approbation non spécifique (ou « générale ») des actionnaires n'est pas autorisée. Le détail de l'attribution ou de la modification doit être divulgué dans la circulaire d'information de l'émetteur avec assez de précision pour permettre aux actionnaires de se former une opinion éclairée en ce qui concerne le projet d'attribution ou de modification. Par exemple, dans le cas d'une modification visant la diminution du prix d'exercice des options détenues par des initiés, la divulgation doit inclure, sans s'y limiter, l'identité des initiés concernés, le nombre d'options détenues par chacun de ces initiés, le prix d'exercice courant et le prix d'exercice proposé.

- d) Dans les cas où les options d'achat d'actions de l'émetteur sont susceptibles d'exercice contre des titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne, les porteurs de titres sans droit de vote ou à droit de vote subalterne se voient conférer le plein droit de vote relativement à une résolution qui nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés, conformément à l'alinéa 3.10a) ci-dessus.

3.11 Communication d'information

- a) Sous réserve du paragraphe 3.12 de la présente politique et conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, l'établissement ou la modification d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une convention d'attribution d'options d'achat d'actions constitue une information importante qui doit par conséquent être communiquée au public le jour de l'établissement ou de la modification. Le communiqué doit énoncer le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime ou encore les modalités des options d'achat d'actions faisant l'objet d'attributions individuelles, et indiquer que des approbations subséquentes (des actionnaires et de la Bourse) pourront être exigées.
- b) La Bourse peut obliger un émetteur à modifier le prix d'exercice proposé si une option est attribuée avant qu'un communiqué présentant une information importante n'ait été suffisamment diffusé, dans le cas où le cours des actions inscrites de l'émetteur ne tient pas compte de l'annonce.

3.12 Exceptions relatives à l'obligation d'information

La Bourse n'impose pas la publication d'un communiqué indiquant l'attribution d'options d'achat d'actions si les options en question sont attribuées à des employés ou à des consultants qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou qui ne s'occupent pas des relations avec les investisseurs, sauf dans le cas où l'attribution constitue une information importante aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

3.13 Options attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles

Nonobstant les autres dispositions prévues à la présente politique 4.4 :

- a) Le nombre total d'options attribuées et en circulation aux organismes de bienfaisance admissibles ne doivent en aucun temps dépasser 1 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé immédiatement suivant l'attribution de toute option à des organismes de bienfaisance admissibles. Cette restriction de 1 % s'applique à toutes les options attribuées à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la Politique 4.7 – *Options de bienfaisance* dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (la « **Politique 4.7** »).
- b) Toute option attribuée à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la présente politique 4.4 sera régie par les restrictions relatives aux options prévues à l'alinéa 2.2a). Conformément au paragraphe 3.2 de la Politique 4.7, toute option attribuée à des organismes de bienfaisance admissibles aux termes de la Politique 4.7 ne sera pas régie par les restrictions relatives aux options prévues à l'alinéa 2.2(a).

- c) Une option de bienfaisance peut comporter des dispositions anti-dilution visant les fractionnements, les regroupements et les reclassements de titres, de même que les versements de dividendes en actions ou d'autres types de distributions; toutefois, les modalités de l'option de bienfaisance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet d'une modification après son octroi autrement que pour donner effet à ces dispositions anti-dilution ou prévoir l'annulation de l'option de bienfaisance en vue de permettre à l'émetteur de se conformer aux dispositions de l'alinéa 3.13a) susmentionné.
- d) Une option de bienfaisance doit expirer après la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date tombant au plus dix ans après la date d'attribution de l'option;
 - (ii) la date tombant le 90^e jour suivant la date à laquelle le titulaire de l'option de bienfaisance cesse d'être un organisme de bienfaisance admissible.

4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions

4.1 Dépôt d'un régime d'options d'achat d'actions

La Bourse doit donner son consentement à l'égard de tous les régimes d'options d'achat d'actions d'un émetteur, au moment de l'établissement du régime et, dans le cas d'un régime à nombre variable, chaque année par la suite. Les émetteurs doivent également obtenir l'approbation de la Bourse à l'égard de toute modification à un régime d'options d'achat d'actions. En vue d'obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une modification à celui-ci, et, le cas échéant, avant de demander l'approbation des actionnaires prévue aux paragraphes 3.9 ou 3.10 ci-dessus, l'émetteur doit déposer les documents suivants :

- a) un exemplaire du régime d'options d'achat d'actions;
- b) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée au cours de laquelle le régime a été ou sera approuvé si la circulaire n'a pas été déposée sur SEDAR;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits* (les émetteurs doivent accompagner leur soumission du détail du calcul des droits).

Si l'approbation des actionnaires à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une modification à un régime d'options d'achat d'actions est requise, l'acceptation du régime d'options d'achat d'actions par la Bourse sera conditionnelle à l'obtention d'une preuve de l'émetteur selon laquelle la majorité des actionnaires ont accordé leur approbation.

4.2 Dépôt de documents relativement aux attributions d'options d'achat d'actions effectuées dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions

L'émetteur doit déposer les documents suivants à la fin de chaque mois civil au cours duquel des options d'achat d'actions sont attribuées :

- a) un Formulaire 4G - *Résumé - Options d'achat d'actions incitatives*;
- b) si le titulaire d'option n'est pas une personne physique (à l'exception des titulaires d'options qui sont des organismes de bienfaisance ou des sociétés d'experts-conseils), un Formulaire 4F – *Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitatives*, comme il est indiqué au paragraphe 3.5;
- c) si le titulaire d'option est un nouvel initié ou s'il s'occupe des relations avec les investisseurs, un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

5. Modification d'options d'achat d'actions

5.1 Exigences générales

- a) À condition que l'émetteur publie un communiqué énonçant la teneur de la modification, la Bourse autorisera un émetteur à modifier sans son consentement les modalités d'options d'achat d'actions aux fins suivantes :
 - (i) réduire le nombre d'actions inscrites visées par les options;
 - (ii) augmenter le prix d'exercice;
 - (iii) annuler une option.
- b) Sauf indication contraire à l'alinéa 5.1a) ci-dessus, l'émetteur peut modifier les autres modalités d'options d'achat d'actions uniquement avec le consentement préalable de la Bourse et à condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) si la modification vise une option détenue par un initié de l'émetteur, sauf les modifications visant à prolonger la durée de l'option d'achat d'actions, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés (comme il est indiqué au paragraphe 3.10 ci-dessus);

- (ii) si le prix d'exercice d'une option est modifié, après l'écoulement d'un délai de six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes, à savoir la date de début de la durée de l'option, la date à laquelle les actions de l'émetteur ont commencé à être négociées ou la dernière date à laquelle le prix d'exercice de l'option a été modifié;
- (iii) si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours escompté, la période de conservation imposée par la Bourse s'applique à compter de la date de la modification (si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours, la période de conservation imposée par la Bourse ne s'applique pas);
- (iv) si la durée d'une option d'achat d'actions est modifiée, la prolongation de la durée de l'option est considérée comme l'attribution d'une nouvelle option, qui doit par conséquent respecter les exigences de la présente politique, notamment en matière de fixation du prix. La durée d'une option ne peut être prolongée de telle sorte qu'elle dépasse 10 ans au total. Une option doit être en circulation durant au moins une année avant que l'émetteur ne puisse prolonger sa durée.

La Bourse doit donner son consentement à l'égard d'une modification proposée avant que l'option modifiée ne soit exercée. Pour les besoins de la présente politique, si un émetteur annule une option d'achat d'actions qui avait été attribuée à une personne physique et qu'il attribue de nouvelles options à la même personne physique dans l'année qui suit l'annulation, les nouvelles options ainsi attribuées sont assujetties aux exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus.

5.2 Exigences en matière de dépôt – Modification

L'émetteur qui souhaite obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification devant être apportée à des options d'achat d'actions doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse :

- a) un formulaire 4G – Résumé (*Options d'achat d'actions incitatives* énonçant le détail du projet de modification;
- b) le cas, échéant, la preuve de l'approbation par les actionnaires du projet de modification;
- c) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.